

9 - Action économique	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.52
Mise en place d'îlots d'avenir et de plantations mélangées expérimentales	

PROGRAMME(S)

93.21 - Pratiques exemplaires

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Le contrat forêt-bois régional de juin 2019, qui est le document cadre stratégique de la politique forestière en région pour la période 2018-2028 a fait le constat de la nécessaire anticipation des changements climatiques (objectif opérationnel 1.9) et recommande de tester de nouvelles variétés et essences forestières ainsi que de nouvelles modalités de sylviculture.

Au niveau des nouvelles essences, les partenaires du Réseau Mixte Technologique « Adaptation des Forêts aux changements climatiques » (RMT Aforce) ont lancé en 2017 au niveau national le projet ESPERENSE ayant pour objet de mettre en place un réseau de placettes expérimentales pour étudier *in situ* de comportement de nouvelles essences et provenances d'arbres potentiellement adaptées aux conditions climatiques futures (îlots d'avenir). Mais ce dispositif compte peu de placettes propres aux contextes régionaux de Bourgogne-Franche-Comté.

De plus, dans le cadre de l'adaptation des forêts aux changements climatiques et de la reconstitution des peuplements victimes de crises sanitaires, les sylviculteurs s'accordent sur la nécessité de favoriser l'installation de mélanges d'essences et privilégier des alternatives aux reboisements conventionnels sur terrain nu particulièrement exposés aux aléas, tout en maîtrisant les investissements face aux incertitudes à moyen et long termes. Mais les exemples documentés qui permettraient de proposer aux gestionnaires des schémas éprouvés (composition en essences, stratégies d'installation de mélanges fonctionnels et pérennes, etc.) et répondant aux enjeux variables selon les nombreux contextes de Bourgogne-Franche-Comté, restent rares.

Dans ce contexte et afin de démultiplier le nombre de dispositifs expérimentaux, dans le cadre d'une stratégie régionale d'implantation de ces dispositifs coconstruite avec l'ONF et le CNPF, la Région Bourgogne-Franche-Comté adopte un dispositif d'aide en faveur de l'installation d'îlots d'avenir et de plantations mélangées expérimentales correspondant à des tests en gestion.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'en 2023 par le règlement (UE) n°979/2020 de la commission du 2 juillet 2020

Le montant brut des aides de minimis octroyées à une même entité économique ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs. Ainsi les aides pourront être plafonnées du fait des aides de minimis déjà délivrées sur cette période.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Aider les propriétaires forestiers à mettre en place des îlots d'avenir et des plantations mélangées expérimentales dans leurs forêts, espaces d'expérimentation *in situ* et dans un contexte de gestion courante de nouvelles essences, provenances ou mélanges présentant un intérêt pour l'adaptation des forêts de Bourgogne-Franche-Comté aux changements climatiques.

In fine, l'objectif de cette aide est de permettre aux propriétaires et gestionnaires forestiers de Bourgogne-Franche-Comté d'expérimenter de nouvelles voies d'adaptation des forêts aux changements climatiques.

NATURE ET MONTANT

Dans la limite des crédits inscrits au budget, subvention représentant 80 % maximum des dépenses hors taxes éligibles, plafonnées à 14 000 € par ha.

La Région pourra refuser une demande de financement non conforme aux orientations du contrat régional forêt-bois, notamment celles relatives à la stratégie de renouvellement et de plantation.

Dans la limite du budget annuel alloué.

DEPENSES ELIGIBLES

- préparation du terrain et du sol (élimination de la végétation concurrente, broyage des rémanents, travail du sol, etc.)
- matérialisation et maintien de la fonctionnalité de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
- fourniture et mise en place des plants
- premiers dégagements des plants
- regarnis en cas de mortalité supérieure à 25 % des plants dans la première année
- protections contre le gibier (fourniture et pose)
- assistance technique, dans la limite de 12 % du montant hors taxe des investissements matériels

BENEFICIAIRES

Les propriétaires forestiers publics ou privés et leurs regroupements, à l'exclusion de l'État pour les forêts domaniales.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Ilots d'avenir :

La surface des projets devra être comprise entre 0,5 et 1 ha. Au sein d'un îlot d'avenir, les plants doivent tous être de la même unité génétique (essence et provenance, y compris les regarnis éventuels) mais un projet peut comporter plusieurs îlots adjacents. Dans ce cas, les unités génétiques doivent être différentes dans chacun des îlots.

La densité de plantation doit être d'au moins 1 000 plants par hectare.

Plantations mélangées expérimentales :

La surface des projets devra être comprise entre 1 ha et 3 ha. Le projet doit remplir une des conditions suivantes :

- Plus de 4 essences (aucune ne représentant moins de 10 % du nombre total de plants)
- Densité de plantation inférieure à 800 plants/ha (calculée sur la surface totale du projet)
- Une ou plusieurs essences non réglementées par le Code forestier

Le financement de la mise en place des îlots d'avenir et des plantations mélangées expérimentales est conditionné à la signature par les parties prenantes (propriétaires, Office National des Forêts en Bourgogne-Franche-Comté, Centre National de la Propriété Forestière en Bourgogne-Franche-Comté) d'une convention définissant l'ensemble des accords relatifs au suivi scientifique des parcelles et au transfert des résultats de l'expérimentation, sur une durée minimale de 20 ans.

FINANCEMENT

Le paiement sera réalisé sur présentation des factures acquittées. Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la subvention.

Une avance de 50 % sera versée sur présentation de la convention relative au suivi scientifique de l'îlot entre le propriétaire et l'ONF et le CNPF. Le solde de la subvention devra être demandé au plus tard trois ans à compter de la date de notification de l'aide au vu des factures acquittées.

PROCEDURE

Le dossier de demande d'aide comprendra, outre les pièces administratives indispensables listées dans le règlement budgétaire et financier, les pièces techniques suivantes :

- une carte de situation
- un plan des travaux envisagés
- un descriptif détaillé de la station
- pour chaque îlot d'avenir ou plantation mélangée expérimentale, une présentation des unités génétiques retenues et des modalités de plantation prévues (densité, alignement, protections éventuelles contre le gibier, etc.)
- un devis descriptif et estimatif des opérations faisant l'objet de la demande d'aide (sur une période de trois ans maximum)
- un historique de la gestion passée sur la parcelle
- le projet de convention entre le propriétaire et l'ONF ou le CNPF relative au suivi de l'îlot

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

DECISION

Délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2024

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.175 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020
- Délibération n° 22CP.29 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022
- Délibération n° 22CP.698 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 8 juillet 2022